



SOMMAIRE

Page

Point 62 de l'ordre du jour :	
Question algérienne (<i>suite</i>).....	207

Président: M. Victor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Question algérienne (A/3197, A/C.1/L.165 à A/C.1/L.167) [*suite*]

1. M. CARBAJAL VICTORICA (Uruguay) rappelle que la France ne s'est pas opposée à la discussion de la question, mais qu'elle n'a pas reconnu à l'Assemblée générale le droit de faire des recommandations, surtout lorsqu'il s'agit d'une campagne de diffamation systématique où sont engagés plusieurs Etats et lorsqu'il s'agit d'une intervention étrangère dont la preuve n'est plus à faire en faveur d'un mouvement insurrectionnel. On ne peut que se féliciter que la France ait pris part à ce débat en dépit de l'exception d'incompétence qu'elle a soulevée (830ème séance). L'Assemblée générale, par une discussion attentive, a voulu élucider tous les aspects de la question. Cela vient sans doute de la conviction qu'un débat largement ouvert permet de comprendre les intentions de la France et incite à espérer qu'elle pourra résoudre le problème en question sans que l'Assemblée intervienne en formulant des recommandations. Si au contraire l'Assemblée générale voulait adopter des recommandations, il faudrait évoquer et trancher préalablement la question des compétences, et peut-être demander à cet effet une consultation à la Cour internationale de Justice.

2. L'opinion de la délégation de l'Uruguay à ce sujet repose sur le fait que l'Organisation des Nations Unies a, avant tout, pour objectif de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le plan international ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il ne faut pas accorder au principe de la compétence nationale une rigueur qu'il n'a pas. La clause du domaine réservé avait été proposée pour être insérée dans le Pacte de la Société des Nations. Elle constituait presque une exception par rapport aux principes de règlement pacifique des différends. Dans la Charte des Nations Unies, cette clause est devenue un principe général qui limite la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Une question d'ordre national peut avoir une importance internationale, mais, si cette question relève essentiellement du domaine réservé, l'exception d'incompétence prévaut.

3. Un Etat, cependant, ne peut pas unilatéralement déclarer que l'Organisation des Nations Unies est incompétente; jusqu'à présent, tous les problèmes de

compétence qui ont été soulevés devant l'Organisation ont été tranchés par l'Organisation elle-même.

4. Certains ont considéré que l'exception fondée sur la compétence nationale n'était qu'un obstacle édifié par les puissances souveraines contre une juste évolution du droit international public; d'autres ont estimé que cette clause d'incompétence de l'Organisation des Nations Unies était une sorte de muraille garantissant l'impunité aux régimes despotiques. La délégation de l'Uruguay envisage pour sa part cette clause comme une sauvegarde de l'indépendance des Etats Membres, mais dans l'esprit de la Charte et conformément à ses dispositions; là où les libertés fondamentales sont violées, il n'y a pas de souveraineté, il n'y a pas de pouvoir licite. De nombreux Articles de la Charte, et plus spécialement les Chapitres XI et XII, permettent de soutenir cette thèse et d'affirmer que les questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, parmi lesquelles se situe le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.

5. La question du territoire algérien, cependant, n'a rien à voir avec les Chapitres XI et XII de la Charte. L'Algérie appartient à la France depuis plus de 100 ans. La France y exerce tous les attributs de sa souveraineté sans que ses droits aient jamais été contestés. Cette possession a été reconnue individuellement par les Etats, elle l'a été également par le Traité de l'Atlantique nord et elle est conforme à l'avis rendu par la Cour permanente de Justice internationale en matière de territoires¹. La France a possédé ce territoire, elle en a disposé, elle a exercé sur lui une autorité exclusive avec l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain exclusif. Si le territoire de l'Algérie n'était pas à la France, il serait une *res nullius*; aucun droit de souveraineté n'existerait sur cette région. En fait, le problème est mal posé, car c'est l'indépendance de la collectivité algérienne qui est recherchée et cela ne peut se défendre que du point de vue de la légitimité politique, à l'exclusion de toute discussion sur les titres juridiques à occuper ce territoire.

6. Il a été établi par ailleurs qu'une insurrection, une guerre civile, constituent en principe une question intérieure dans laquelle, selon Goodrich et Hambro, l'Organisation des Nations Unies elle-même ne peut intervenir, sauf quand cette situation affecte la paix internationale² — on pourrait également ajouter: et sous réserve que les dispositions de la Charte stipulant le respect des droits de l'homme soient appliquées.

¹ Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Recueil des arrêts, série B, No 4*, Leyde, Société d'éditions A. W. Sijthoff, 1924, p. 24.

² L. M. Goodrich et E. Hambro, *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, éd. française établie par André-Marie Guyon et revue par E. Hambro, Neuchâtel, Editions de la Baconnière, 1946.

7. La France a formulé au sujet de la situation en Algérie des propositions susceptibles de conduire à une solution du problème : un cessez-le-feu suivi d'élections. Sans doute aurait-il été souhaitable que la France acceptât pour ces dernières le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, mais il faut reconnaître que l'Assemblée générale comprend certains "prédicateurs" trop enclins à énoncer des théories libérales tout en pratiquant chez eux la dictature d'un parti. De tels Etats ne peuvent être habilités à contrôler des élections vraiment démocratiques. Peut-être, néanmoins, la France aurait-elle pu accepter un contrôle de l'Organisation des Nations Unies tout en se réservant le droit de récuser, parmi les contrôleurs, les Membres qui pratiquent chez eux un régime dictatorial tout en prônant ici la liberté des peuples. Il ne faut pas oublier en effet que, si l'Algérie a des droits à faire valoir, 100 millions d'Européens ne bénéficient pas des droits de l'homme les plus élémentaires.

8. Sir Percy SPENDER (Australie) déclare que l'Australie a toujours maintenu la même attitude à l'égard des questions relevant de la compétence nationale des Etats. Elle estime une fois encore que l'Article 2, paragraphe 7, prive l'Organisation de toute compétence en la matière, et qu'en outre l'Assemblée générale n'est pas compétente pour donner une interprétation juridiquement valable de la Charte des Nations Unies.

9. La Charte est un contrat qui garantit à ses signataires une protection efficace de leurs droits lorsqu'il s'agit d'affaires de leur compétence intérieure. Aucune recommandation de l'Assemblée ne peut altérer cette clause. Seuls des accords internationaux peuvent concéder à l'Organisation des Nations Unies une compétence spéciale en la matière; ce fut le cas, par exemple, des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie³. Prétendre que la structure politique de l'Algérie est telle qu'une partie de la population jouit de privilèges si notoires qu'on peut en conclure que l'Algérie n'est pas, constitutionnellement, une partie de la France revient à affûter une épée à deux tranchants dont l'un risquerait fort de se retourner contre ceux-là mêmes qui l'aiguisent aujourd'hui.

10. L'Australie, constante dans le principe de l'incompétence de l'Organisation des Nations Unies en la matière, n'a pas voulu prendre part à la discussion générale. Elle a cependant vivement apprécié l'exposé lucide et brillant présenté par la délégation française (830ème et 831ème séances). Par sa présence, la France témoigne du fait que, tout en insistant sur le caractère essentiellement intérieur de la question, elle reconnaît que ce problème provoque une inquiétude partagée par beaucoup.

11. L'Algérie est constitutionnellement partie intégrante de la France. Le fait que l'ensemble de sa population soit plus ou moins évolué politiquement selon les régions n'est pas un exemple exceptionnel parmi les Etats Membres. Il faut du temps, de la sagesse, de la compréhension et surtout une ferme résolution pour permettre à cette évolution politique de se développer selon les désirs et dans l'intérêt des populations qu'elle concerne. Il serait absurde d'admettre qu'une pression étrangère devienne le facteur principal qui soit pris en considération.

12. Pour ces raisons, la délégation australienne votera contre le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165). La déclaration constructive du représen-

tant de la France, la promesse qu'il a faite d'entamer après les élections générales au suffrage universel des négociations avec les nouveaux représentants sont autant d'invitations à laisser sagement à la France le soin de faire progresser le problème vers une solution satisfaisante.

13. L'Australie sait par expérience qu'une telle évolution ne peut s'accomplir qu'avec beaucoup de patience et de sagesse de la part des deux parties, en prenant en considération les désirs de la population intéressée. Si, malgré les relations établies, il subsiste une atmosphère hostile attisée par une pression étrangère, le danger existe de voir parvenir à leurs fins, non pas ceux qui désirent le succès des intérêts véritables de la population, mais ceux qui par la ruse ou par la violence ont réussi à prendre la tête d'un groupe de dissidents.

14. La délégation australienne, considérant que les problèmes relatifs à l'Algérie peuvent et doivent être résolus en dehors de l'Organisation des Nations Unies, ne pourra pas appuyer davantage le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166). En dépit des excellents motifs qui ont guidé ses auteurs, ce projet de résolution implique la compétence de l'Organisation des Nations Unies et l'existence d'une entité séparée de la France : le peuple algérien. Ces éléments sont incompatibles avec la situation constitutionnelle de l'Algérie.

15. Par contre, le projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167) répond aux vues de la délégation australienne, qui votera en sa faveur.

16. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) indique, pour répondre à certaines objections, que le fait de savoir si la Constitution actuelle de la France a été promulguée un an avant ou un an après la rédaction de la Charte des Nations Unies n'intervient nullement dans l'établissement et la reconnaissance officielle des limites territoriales françaises. La France a été admise parmi les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies avec ses frontières historiques du moment. Bien qu'en cours de révision, la Constitution qui était valable alors était celle de 1875 et l'Algérie, qui avait été déclarée par la Constitution de 1848 territoire métropolitain français, a conservé cette qualité depuis lors en dépit des changements constitutionnels. Ce caractère métropolitain a été confirmé pendant la deuxième guerre mondiale lorsque le général Charles de Gaulle s'est précisément rendu en Algérie pour transformer en Gouvernement provisoire de la République française le Comité de libération nationale qui résidait alors à Londres.

17. Quant à l'hypothèse inconcevable envisagée par le représentant de Ceylan dans son intervention à la 839ème séance, selon laquelle l'Espagne imaginerait de déclarer Cuba province espagnole, il n'y a pas de doute que dans ce cas l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes de la Charte, devrait intervenir. Par contre, si une minorité étrangère vivant actuellement à Cuba, ou une minorité cubaine, voulait recourir à la force pour changer le présent statut politique, ou pour tenter par exemple de rendre autonome une région de l'île, la délégation cubaine affirmerait que l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte n'est pas compétente pour connaître de l'affaire.

18. Quant à l'allusion, faite également par le représentant de Ceylan, à la Hongrie (839ème séance), il convient de rappeler que la décision sur cette affaire tragique a été prise par l'Assemblée générale à une

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 41, 1949, p. 21 et 135, et vol. 42, 1949, p. 3.

majorité écrasante et que tous les peuples libres et dignes de ce nom se sont publiquement prononcés à ce sujet.

19. La délégation cubaine votera contre le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165), car jamais dans le passé on n'a tenté d'une façon aussi ouverte de mettre en échec l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. Certains pourront s'en repentir, car il suffit de remplacer, dans le deuxième considérant du projet de résolution, les mots "du peuple algérien" par le nom de centaines d'autres régions du monde pour se rendre compte qu'aucun pays ne pourra plus être assuré de la sécurité de sa géographie politique si un tel précédent reçoit le soutien de l'Assemblée.

20. Quant au paragraphe 1 du dispositif, on peut penser que si la France n'a aucun droit en Algérie, comme on le prétend, il est quelque peu contradictoire de l'inviter à répondre au désir du peuple algérien. La conclusion logique d'une telle thèse devrait être d'ordonner à la France de se retirer immédiatement de cette région.

21. Le paragraphe 2 du dispositif, qui invite la France à négocier avec le peuple algérien, est d'une application pratique impossible. En effet, il n'est donné aucune définition du peuple algérien. Certains penseront qu'il s'agit du Front de libération nationale, mais il y a aussi les musulmans victimes d'agression ainsi que les colons nés en Algérie, et issus de familles algériennes depuis des générations. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas créer ce précédent dangereux qui consisterait à placer sur un pied d'égalité le gouvernement officiel d'un Etat Membre et les adversaires de celui-ci. Ce serait admettre que le règlement des différends prévu dans la Charte devrait intervenir dans l'avenir entre un Etat et ceux qui se rebellent contre son gouvernement. L'Assemblée générale devrait alors reconnaître des belligérants dans les guerres intestines, et cela alors que l'Organisation a été créée pour prévenir tous les conflits et toutes les guerres.

22. Enfin, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution mettrait, s'il était adopté, le Secrétaire général dans une situation embarrassante, car le libellé ne précise en aucune manière l'une des deux parties et se refuse même à le faire, sans quoi le projet de résolution inviterait la France et le Front de libération nationale à entamer les négociations en question. En l'absence de cette précision, il convient *a contrario* d'exclure le Front de libération nationale. On peut alors se demander avec qui le Secrétaire général devrait négocier.

23. Un tel projet de résolution aurait pour seul résultat d'ébranler dangereusement l'Organisation des Nations Unies, sans aucun avantage pour la France, ni pour le peuple algérien que l'on prétend défendre.

24. Quant au projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166), s'il ne contient pas un défi aussi évident à la Charte, d'une part, il préjuge la compétence de l'Assemblée générale et, d'autre part, fait allusion au peuple algérien d'une façon si imprécise qu'il serait impossible de faire aboutir des négociations.

25. Soucieuse d'apporter un élément constructif aux débats, la délégation de Cuba s'est jointe à certaines autres pour présenter un nouveau projet de résolution (A/C.1/L.167). En l'acceptant, l'Assemblée générale définirait un mandat auquel la France, qui jusqu'à ce jour a tenu fidèlement sa parole envers l'Organisation des Nations Unies et a respecté ses engagements internationaux, serait dans l'obligation de se conformer. Le résultat souhaité ne pourra être atteint que par étapes.

26. M. SCHURMANN (Pays-Bas) se félicite de la décision prise par le Gouvernement français de participer à la discussion et d'informer la Première Commission de la situation en Algérie et des plans établis par la France pour parvenir au règlement rapide de ce problème, tout en tenant compte des droits et des intérêts des divers groupes. Nul doute que, pour que la situation s'améliore en Algérie, il faut que l'ingérence étrangère, dont la délégation française a fait état (831ème séance), disparaisse; il faut non seulement que les livraisons d'armes et autres formes d'aide militaire cessent, mais encore que l'on mette un terme aux encouragements prodigués aux organisations terroristes. Si cela peut être obtenu, la délégation des Pays-Bas place toute sa confiance en la sagesse de la France dont l'histoire est un garant.

27. Il semble en effet pour le moins illogique de mettre obstacle aux efforts de la France par la propagande et l'incitation à la révolte, puis de blâmer la France de n'avoir pu mener à bien la politique qu'elle avait entreprise.

28. La France a donné des preuves de la bonne foi de son gouvernement en exposant sa position (830ème et 831ème séances) avec franchise et lucidité, conformément à la tradition française. La délégation des Pays-Bas estime que l'Assemblée générale devrait lui rendre la pareille en lui laissant l'occasion de travailler pour la paix dans la paix.

29. C'est pourquoi, la délégation des Pays-Bas votera contre le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165). Elle s'opposera également au projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) dont le texte peut donner lieu à l'interprétation erronée que l'Assemblée générale est compétente pour s'occuper de ce problème, thèse que la délégation des Pays-Bas ne saurait accepter. Elle votera par contre en faveur du projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167) qui ne peut donner lieu à une telle interprétation, car il ne fait rien d'autre qu'exprimer l'espoir que le Gouvernement français réussira à mener à bien sa politique.

30. M. PERERA (Ceylan) fait observer que le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165) se fonde essentiellement sur le caractère international de la question algérienne. A ce sujet, on ne peut que regretter que les représentants du Royaume-Uni (834ème séance) et des Etats-Unis d'Amérique (835ème séance) aient déclaré que la question algérienne relevait essentiellement de la compétence nationale de la France.

31. C'est parce que la France n'a pas réussi à résoudre le problème algérien qu'elle devrait actuellement chercher l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. Cela ne diminuerait aucunement son prestige; au contraire, il n'en serait qu'accru.

32. L'Algérie a été une terre d'expériences coloniales pour la France. Le statut organique de l'Algérie, de septembre 1947, comme les lois qui l'ont précédé, est une manifestation de cette politique colonialiste française. Certes, le représentant de la France prétend que son pays a institué des réformes sociales et a élevé le niveau de vie des moins privilégiés (830ème séance). M. Perera voudrait cependant lui rappeler que le 1er juillet 1955 il fit lui-même un rapport à une commission de l'Assemblée nationale française dans lequel il mentionnait la pauvreté et la misère extrêmes du peuple algérien en contraste avec l'immense richesse des colons. Le représentant de Ceylan demande s'il ne faut pas voir là la confession de l'échec de 125 ans de domi-

nation. Dans ces conditions, on ne peut souscrire à l'opinion de ceux qui voudraient encore accorder à la France quelques années de répit.

33. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a prétendu que le deuxième considérant et le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165) étaient inadmissibles parce que la Charte des Nations Unies ne mentionnait pas le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (841ème séance). Il faut faire remarquer cependant que l'Article 2, paragraphe 1, de la Charte traite de l'égalité souveraine des Membres de l'Organisation et que l'Article 76, dans ses alinéas *b* et *c*, s'il ne mentionne pas expressément le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, s'y réfère implicitement. Le principe de la libre détermination et de l'égalité souveraine des Etats est aujourd'hui devenu une règle de droit international généralement acceptée et toute atteinte à ce principe doit désormais être considérée comme une atteinte au droit international. Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*⁴ donne au surplus de nombreux exemples de l'acceptation de la notion du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par ailleurs, l'Article 1, paragraphe 2, de la Charte est explicite; il se rapporte évidemment aux relations entre nations en général, et non seulement aux relations entre Etats souverains Membres de l'Organisation. L'Article 73, alinéa *b*, s'applique exactement à la situation: il vise les nations qui sont en voie de devenir autonomes et qui sont assistées par une puissance à laquelle les lient certains intérêts. Il faut enfin ajouter qu'aux termes de l'Article 78 le régime de tutelle ne s'applique pas aux pays devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, pris ensemble, tous ces articles mettent clairement en relief le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

34. Le représentant de la France objecte à ces arguments qu'il n'y a pas d'Algériens mais seulement des Français, et prétend qu'en vertu de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, l'Organisation des Nations Unies est incompétente. Il semble que beaucoup de délégations aient perdu de vue la dernière phrase de cette disposition, qui prévoit que l'exception du domaine réservé ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte. Etant donné que l'ordre est troublé en Algérie, l'Organisation des Nations Unies est compétente pour le rétablir.

35. On ne peut oublier les paroles du président Eisenhower, selon lesquelles la Charte des Nations Unies représente le meilleur espoir de l'humanité de substituer la table de conférences au champ de bataille. A la lumière de cette déclaration, on peut se demander ce qu'il y a de déraisonnable à reconnaître le droit inaliénable du peuple algérien à disposer de lui-même et à envisager que les deux parties intéressées entreprennent des négociations, et, si elles le désirent, avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

36. Si la Première Commission décidait que la question algérienne ne relève pas de sa compétence, l'Organisation des Nations Unies pourrait aussi bien fermer ses portes et se dissoudre. Le but même de la Charte est de tracer les règles d'un mode de vie assurant la coexistence pacifique avec les peuples des pays coloniaux, sans qu'il soit nécessaire qu'une disposition spéciale soit consacrée à ce principe, car il est inhérent à tous les peuples qui luttent pour leur liberté.

37. Le peuple algérien lutte pour son indépendance. Si la France ne l'aide pas dans cette voie, il n'est pas étonnant que les Algériens se révoltent. La Charte des Nations Unies prévoyant que la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peuvent être limités que par les droits d'autres nations également souveraines ou par les exigences de la sécurité, ces réserves ne s'appliquent pas dans le cas de l'Algérie et de la France; par conséquent, le projet de résolution des 18 puissances est entièrement conforme aux dispositions de la Charte.

38. Répondant au représentant de Cuba, le représentant de Ceylan fait observer que sa délégation n'a jamais accepté qu'une attitude différente puisse être adoptée suivant les cas. Quels que soient les Etats qui puissent être en cause, Ceylan défendra toujours les nations qui pourraient être l'objet d'une domination étrangère en dépit de toute objection fondée sur la compétence nationale.

39. En ce qui concerne la seconde objection du représentant de Cuba, à savoir que l'on ne saurait méconnaître les intérêts de la minorité française en Algérie, car elle a apporté notamment la civilisation, il faut faire observer que les 125 ans de domination française ont prouvé que cette domination avait été une erreur.

40. Les auteurs du projet de résolution des 18 puissances souhaitent que leur texte soit adopté. De toute façon, accepté ou rejeté, l'Algérie vivra.

41. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) estime que le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) se fonde sur de bons motifs. Néanmoins, pour les raisons que sa délégation a indiquées précédemment, à propos du projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165) [835ème séance], les Etats-Unis s'opposent à son adoption et voteront en faveur du projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167).

42. Le représentant des Etats-Unis est heureux que le Gouvernement français ait exposé son point de vue et ait présenté son programme en Algérie. Dans ces conditions, il faut éviter d'augmenter les difficultés que rencontrera la France pour négocier un règlement raisonnable avec les représentants élus du peuple algérien. C'est pourquoi le représentant des Etats-Unis d'Amérique estime que la Commission devrait adopter le projet de résolution des six puissances. L'adoption d'un projet de résolution qui irait au-delà de celui-ci rendrait le règlement de la question plus difficile.

43. M. Krishna MENON (Inde) constate que le problème essentiel de l'Algérie est celui d'un soulèvement national qui revendique le droit à la libre expression. Ce désir ne peut être méconnu, ni par la France, ni par l'Organisation des Nations Unies.

44. Sans vouloir entrer dans la question de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, il est clair que l'Organisation a exprimé son souci à l'égard du problème algérien. Au surplus, chaque projet de résolution proposé envisage une solution particulière au problème, ce qui, en dehors de toute raison juridique, établit en fait cette compétence. De plus, la compétence n'est pas une notion monolithique; il y a des degrés dans la compétence.

45. Le problème algérien n'est pas seulement un problème de relations humaines entre la France et la population algérienne. Par les répercussions qu'il ne manquera pas d'avoir sur le sort de tout le continent africain, il faut considérer qu'il s'agit d'un problème de nationalité multiraciale dans une partie de l'Afrique.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1955.V.2.

46. Le représentant de la France a invoqué la doctrine *uti possidetis* pour essayer de démontrer que la question algérienne n'était pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Il faut faire remarquer à ce sujet que la Constitution française, en son article 3, traite de la souveraineté du peuple français et non du peuple algérien. De plus, à l'article 60, il est indiqué que l'Algérie fait partie de l'Union française et non de la France. Ainsi, la doctrine de la souveraineté de la France ne s'applique pas à l'Algérie.

47. La France a conquis l'Algérie en 1830. Rappelant la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis, le représentant de l'Inde dit que le droit de conquête conférerait ultérieurement à la France l'obligation de libérer l'Algérie. Le représentant de la France a fait valoir qu'avant l'occupation française il n'y avait pas d'Etat algérien (831ème séance). Si l'on appliquait cette théorie par analogie, on pourrait soutenir que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats de l'Amérique latine devraient être ramenés sous la férule de l'Angleterre et de l'Espagne. Il est heureux que la France ait contribué au développement des tribus algériennes pour en former une nation. Il faut cependant que cette évolution se poursuive et que cette nation puisse parvenir à l'indépendance.

48. Le but que l'Inde souhaite voir atteindre en ce qui concerne l'Algérie est le même que celui qu'elle a recherché pour elle-même. Le Gouvernement de l'Inde estime que, dans l'intérêt de l'Algérie et de la France, des relations fraternelles devraient être établies entre elles et que des liens culturels, économiques et politiques devraient se fonder sur la libre volonté des deux parties. Pour sa part, l'Inde sait par expérience que l'association de pays libres profite à chacun des partenaires. Il est intéressant de constater, par exemple, qu'il y a aujourd'hui, dans l'Inde, plus de ressortissants britanniques qu'à l'époque de la domination anglaise.

49. Il importe, aussi bien pour l'Organisation des Nations Unies que pour les Etats arabes, que le conflit d'Algérie ne soit pas considéré comme une lutte raciale. En effet, on peut constater avec satisfaction que, dans leur lutte pour l'indépendance, les Algériens sont soutenus par un grand nombre de Français. Il est évident que l'indépendance de l'Algérie doit être fondée sur l'égalité absolue des races. Il faut se féliciter que la France ne s'oppose pas à ce principe. Il faut également se réjouir qu'à la présente session le Gouvernement français ait participé à la discussion de la question. Cela constitue un précédent favorable.

50. Le Ministre des affaires étrangères de France a déclaré que le Premier Ministre de l'Inde ne lui avait pas répondu à la question de savoir s'il eût été aussi facile aux Indiens de se mettre d'accord avec les Anglais sur la question de l'indépendance de l'Inde s'il y avait eu dans ce pays 47 millions d'Anglais, soit une proportion semblable à celle des Français en Algérie. Il n'est pas déraisonnable de penser que, dans ce cas, l'indépendance eût été acquise beaucoup plus facilement, car, au lieu de s'isoler et de pratiquer un "gouvernement à distance", beaucoup d'Anglais auraient été aux côtés des Indiens dans leur lutte pour l'indépendance, et seraient probablement aujourd'hui citoyens de l'Inde. Ainsi donc, la présence de 1.200.000 Français en Algérie ne constitue pas un obstacle à la réalisation de l'indépendance algérienne. Le problème ne résulte pas de la présence de Français, mais du fait qu'ils sont privilégiés.

51. Le représentant de la France a soulevé la question de l'intervention étrangère en faveur des rebelles algériens. M. Krishna Menon ne croit pas nécessaire de rappeler que les pays qui ont conquis leur indépendance ont toujours reçu un appui de l'étranger. C'est l'Angleterre qui aida la Grèce et l'Italie dans leur lutte nationale et, lorsque la France fut envahie par l'Allemagne, un certain nombre d'Etats étrangers l'aiderent aussi à se libérer. En ce qui concerne la contrebande d'armes, il semble, d'après la documentation du Gouvernement français, que des armes fabriquées dans l'Inde et des armes d'origine britannique aient été fournies aux rebelles algériens. Sans contester, à priori, ce fait, le Gouvernement de l'Inde tient à déclarer formellement qu'aucune arme fabriquée dans l'Inde n'a été expédiée dans une possession française.

52. Le représentant de la France a indiqué qu'en Algérie le problème était avant tout politique et non religieux. La délégation de l'Inde est d'accord sur ce point: elle tient à préciser que le concept de nation ne peut être fondé sur la race ou sur la religion, mais qu'il a avant tout un caractère territorial.

53. Le conflit algérien entraîne malheureusement des pertes de part et d'autre. La meilleure façon de le régler est de recourir aux négociations entre la France et les représentants du peuple algérien. Le problème pour la France consiste donc à trouver un interlocuteur qualifié. Il va de soi que cet interlocuteur ne peut être à l'image de la France, sans quoi les négociations seraient inutiles.

54. La création d'une atmosphère pacifique permettant de diminuer l'acuité du conflit et de faire comprendre à chacune des parties le désir de l'autre d'aboutir à une solution est évidemment le premier objectif à atteindre. Il n'est pas douteux que les qualités dont a fait preuve le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourraient être mises à profit pour favoriser l'établissement de cette atmosphère. La liberté du peuple algérien de définir ses relations avec la France doit être reconnue. On ne peut s'empêcher de constater avec satisfaction qu'un obstacle aux négociations a disparu depuis la constitution du dernier gouvernement français, qui reconnaît l'égalité de droit de la population algérienne.

55. Si le mouvement national algérien était reconnu par la France, la voie serait ouverte à des négociations qui mettraient fin aux hostilités. Il faudrait, bien entendu, que ces négociations soient précédées par un échange de prisonniers politiques. Au stade actuel, il serait prématuré d'examiner les relations qui devraient exister entre la France et l'Algérie. Il faut tout d'abord établir le principe de la liberté des Algériens à définir ces relations. Certes, cette façon d'envisager les choses n'est pas exempte de risques. Ils seraient bien moindres cependant que si les hostilités se prolongeaient.

56. Il est incontestable qu'en ayant accepté de participer au débat, la France a adopté une attitude qui permet d'envisager l'avenir avec confiance. Au surplus, la délégation de l'Inde tient à indiquer qu'elle a présenté ses observations dans un esprit constructif et avec l'intention de ne pas gêner la France dans les négociations qui devront être entreprises. Elle rend hommage aux traditions libérales de la France et à l'esprit de sa Constitution. C'est en invoquant cet esprit qu'elle s'adresse à elle dans l'espoir qu'une solution raisonnable sera trouvée, qui profitera à la fois au peuple algérien et à la France.

57. La délégation de l'Inde estime que le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165) est de

nature à favoriser une solution adéquate du problème algérien. Rien dans ce projet de résolution n'est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies ni à celles de la Constitution française. Il se différencie peut-être de ce qu'auraient présenté les représentants du Front de libération nationale algérien, mais il constitue néanmoins une solution pratique, qui ne porte pas atteinte à la dignité et à la souveraineté de la France. C'est pourquoi la délégation de l'Inde s'adresse à la Première Commission pour qu'elle accepte ce projet de résolution.

58. M. KING (Libéria) constate que le projet de résolution des 18 puissances (A/C.1/L.165) contient une série d'éléments controversés et, en même temps, d'une importance juridique considérable pour l'Organisation des Nations Unies. Sans doute, beaucoup de clauses sont bonnes. Néanmoins, on ne peut rester insensible à l'argument selon lequel les recommandations envisagées n'atténueraient pas la tension actuelle. C'est pourquoi la délégation du Libéria s'abstiendra lors de la mise aux voix de ce projet de résolution.

59. En ce qui concerne les deux autres projets de résolution, la délégation du Libéria tient à déclarer qu'elle approuve leurs motifs, qui sont conformes aux buts de l'Organisation des Nations Unies et au désir

des parties. Le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.166) est conforme aux principes de l'Organisation des Nations Unies et évite les difficultés juridiques posées par le projet de résolution des 18 puissances. Son but est de mettre fin aux hostilités, de favoriser la création d'une atmosphère de paix qui doit permettre des négociations et la restauration de la paix.

60. Il est évident qu'il n'est pas opportun d'approuver des résolutions qui, parce qu'elles sont inacceptables au moins par une des parties, n'ont aucune chance d'être mises en œuvre. De telles résolutions ne peuvent que contribuer à saper le prestige de l'Organisation des Nations Unies. L'expérience prouve que dans ce genre de situation la modération s'impose et que l'Organisation des Nations Unies doit se reconnaître une compétence limitée, agissant principalement par la valeur morale de ses recommandations. C'est pourquoi le projet de résolution des trois puissances semble particulièrement indiqué, en l'occurrence. Si, néanmoins, il n'était pas appuyé par une majorité suffisante, la délégation du Libéria voterait en faveur du projet de résolution des six puissances (A/C.1/L.167).

La séance est levée à 18 h. 10.